

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral n°2014178-0008 du 27 juin 2014 autorisant la société Charles FARAUD
à poursuivre l'exploitation d'une installation de transformation de fruits et légumes
sur le territoire de la commune de Monteux

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V.
 - Vu** le livre V du code de l'environnement, notamment son article R. 181-45.
 - Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
 - Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
 - Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2014178-0008 du 27 juin 2014, autorisant la société Charles Faraud à poursuivre l'exploitation d'une installation de transformation de fruits et légumes sur le territoire de la commune de Monteux.
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
 - Vu** le courrier de l'inspection en date du 21 août 2018 référencé D-0236-2018-UD84-Sub3.
 - Vu** les courriers de la société Charles Faraud, en date du 22 octobre 2018 et du 16 novembre 2020.
 - Vu** le rapport du 12 novembre 2020 (campagne de prélèvements réalisée du 08/09/2020 au 09/09/2020), établi par le laboratoire CERECO et transmis par courrier de l'exploitant du 16 novembre 2020.
 - Vu** le rapport et les propositions en date du 21 décembre 2020 de l'inspection des installations classées.
 - Vu** le projet d'arrêté porté le 23 décembre 2020 à la connaissance du demandeur.
 - Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur le projet d'arrêté susvisé.
- Considérant** que les valeurs en concentration et flux en Cuivre et en Zinc, mesurées sur les rejets de l'établissement Charles Faraud sont nettement inférieures aux valeurs imposant

d'une part une limite en concentration et d'autre par une surveillance de ces paramètres, selon l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé.

Considérant que de ce fait les paramètres Cuivre et Zinc peuvent être supprimés de l'autosurveillance imposée à l'exploitant aux articles 4.3.9.1 et 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 susvisé.

Considérant que la valeur en concentration mesurée en « Fer et Aluminium » sur les rejets de l'établissement Charles Faraud est proche de la valeur limite imposée pour ce paramètre selon l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé.

Considérant que de ce fait les paramètres « Fer et Aluminium », SEH doivent être ajoutés à l'autosurveillance imposée à l'exploitant par les articles 4.3.9.1 et 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 susvisé.

Considérant qu'il convient d'acter ces modifications et imposer les nouvelles dispositions d'autosurveillance en complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le tableau de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral n°2014178-0008 du 27 juin 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Débit de référence	Moyen journalier : 770 m ³ /j Maximal : 1000 m ³ /j	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO5	800	250
DCO	2000	544
MES	600	140
Azote global	150	24
Phosphore total	50	/
Fer et Aluminium	5	/
SEH (Substances extractibles à l'hexane)	300	/

ARTICLE 2 :

Le tableau de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2014178-0008 du 27 juin 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Fréquences d'autosurveillance		
	Point de rejet N° 1	Points de rejet N° 2 et 3	Point de rejet N° 4

Modalités des mesures	Prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 h.	Prélèvements ponctuels.	Effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure
Débit	Continue	/	/
Température	Continue	/	Annuelle
pH	Continue	/	Annuelle
DBO5	Hebdomadaire	Annuelle	/
DCO	Journalière	/	Trimestrielle
MES	Journalière	Annuelle	Annuelle
Azote global	Hebdomadaire	/	/
Phosphore total	Hebdomadaire	/	Annuelle
Cuivre	/	/	Annuelle
Zinc	/	/	Annuelle
Fer et aluminium	Annuelle		
SEH (substances extractibles à l'hexane)	Annuelle		
Hydrocarbures totaux	/	Annuelle	
AOX	/	/	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	/	/	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	/	/	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	/	/	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	/	/	Annuelle
THM	/	/	Trimestrielle
Chlorures	/	/	Trimestrielle
Bromures	/	/	Trimestrielle

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Monteux, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 26 janvier 2021.

« Pour le préfet,

le secrétaire général

signé : Christian GUYARD »